



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**COMMUNE de**

**- 6 JAN. 2021**

SEEF/FCMN

**NOTRE-DAME de BELLECOMBE**

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0002 en date du 04 janvier 2021  
Portant application du régime forestier sur la commune de Notre Dame de Bellecombe  
pour une surface de 35 ha 97 a 00 ca**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,  
VU la délibération, en date du 20 août 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Notre Dame de Bellecombe demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 35 ha 97 a 00 ca,  
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,  
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,  
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 décembre 2020,  
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 17 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1** : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

**Propriétaire** : commune de Notre Dame de Bellecombe

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	B	1043	Le bouza	63,0740	27,1100
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	C	557	Covetan	12,2600	8,8600
<b>TOTAL</b>					<b>35,9700</b>

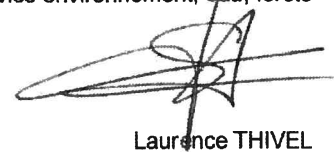
Ancienne surface de la forêt communale de Notre Dame de Bellecombe relevant du régime forestier : 340 ha 91 a 75 ca  
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 35 ha 97 a 00 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de Notre Dame de Bellecombe relevant du régime forestier : 376 ha 88 a 75 ca

**Article 2** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).  
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Notre Dame de Bellecombe. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 4** : M. le Sous-préfet d'Albertville, M le Maire de Notre Dame de Bellecombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts



Laurence THIVEL